SENTENCE

DU

BAILLIAGE

ET COMTÉ

DE

BAR-SUR-SEINE,

Qui condamne un imprimé intitulé : AVIS AU PEUPLE, *à être lacéré & brûlé, au pied de l'escalier du palais-royal, comme séditieux, & calomnieux contre les Parlemens.*

DE L'IMPRIMERIE

De la veuve GOBELET, Imprimeur du Roi.

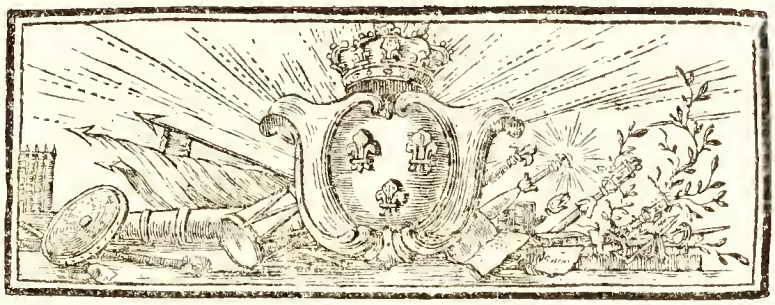

DE PAR LE ROI.

EXTRAIT

DES Feuilles & Minutes du Greffe de MM. les Conſeillers du Roi honoraires en titre en la Ville, Bailliage & Comté de Bar-ſur-Seine, exerçant la Juſtice ſur le fait des Aides, Tailles, & autres Impoſitions & Droits Royaux en ladite Ville, Bailliage & Comté.

DU 28 Juin 1788.

CEjourd'hui, vingt-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, heure de neuf du matin, Nous, Théodore Thieſſet, Conſeiller du Roi honoraire en titre en la Ville, Bailliage & Comté de Bar-ſur-Seine, exerçant la Juſtice ſur le fait des Aides, Tailles, & autres Impoſitions & Droits Royaux en ladite Ville, Bailliage & Comté; à ce appellés MM. Charles-François Labille, Conſeiller du Roi, ſon Procureur au Grenier à

ſel de cette Ville, & Bernard-Louis Durand, Avocat au Parlement, demeurant en cette Ville, pour l'abſence de MM. Martin de Charmoiſelle, & Hugot d'Avirey, auſſi Conſeillers honoraires, étant aſſemblés en la Chambre de cette Juriſdiction, aſſiſtés du Greffier en chef en icelle:

Eſt entré le Procureur du Roi, lequel a dit: Meſſieurs, dans ces momens, où toutes les perſonnes chargées par état de tenir les peuples dans la tranquillité, devroient s'empreſſer de le faire; Nous avons appris, avec la plus vive douleur, que quelques-unes diſtribuoient, faiſoient circuler & copier un imprimé, de quatre pages d'impreſſion, intitulé: *Avis au Peuple*, commençant par ces mots:

Une querelle s'eſt élevée entre le Roi & les Parlemens. Les Parlemens ont dit: « *Nous » voulons être Roi* »; finiſſant par ceux-ci: *c'eſt le plus grand bienfait qu'un Roi ait pu procurer à ſes peuples.*

Le peu que nous vous en rapportons, ſuffit pour vous faire connoître dans quel eſprit il a été compoſé. On commence par faire dire aux Parlemens une abſurdité choquante avec la conduite reſpectueuſe de ces Cours, qui, loin de diſputer à Sa Majeſté ſon autorité & ſon pouvoir, ont été, dans

tous les temps, au contraire, & les plus fermes appuis de l'autorité royale, & les plus grands ennemis des criminels d'état qui ont voulu affoiblir ou partager le pouvoir monarchique : auſſi voit-on, par la ſuite de cet imprimé, que cette abſurdité n'a été prêtée à ces Cours, que pour prévenir le Public contre elles, & rendre ridicule la première Magiſtrature de l'Etat.

Le reſte de cet opuſcule ſéditieux eſt dans le même genre ; on y ſuppoſe que les Officiers des Parlemens ne payent pas les Vingtièmes, ce qui eſt de toute fauſſeté ; qu'ils craignent l'aſſemblée des Etats-Généraux, tandis qu'ils n'ont ceſſé de la ſolliciter de la bonté du Roi ; qu'ils n'ont jamais parlé contre la Taille qui porte ſur le Peuple, quoiqu'ils ayent fait ſur cet objet pluſieurs remontrances ; qu'ils ont dit à Sa Majeſté, que la Juſtice ceſſera, ce qui eſt notoirement faux ; qu'on n'oſe plaider contre eux, & ne peut obtenir juſtice contre un Préſident ou un Conſeiller au Parlement, &c. ce qui eſt démenti par les Jugemens qu'on obtient journellement dans les cauſes où ils ſont parties.

Nous ne nous permettrons pas d'en extraire davantage ; il ſuffit que nous en ayions rapporté tout ce qui peut ſervir à faire re-

connoître ce libelle ; &, pour détruire les fauſſes impreſſions qu'il pourroit donner aux perſonnes du peuple aſſez peu inſtruites pour les recevoir, en leur repréſentant comme ne voulant pas payer les impôts, des Magiſtrats qui ſavent au contraire donner l'exemple de leur dévouement au bien de l'Etat, ce qui pourroit produire le mauvais effet de retarder le payement des impoſitions, & préjudicier à leur prompte rentrée dans le tréſor royal, Nous laiſſons ſur le bureau ledit imprimé, & les concluſions que notre miniſtère nous force de prendre; & a ledit Procureur du Roi ſigné. *Signé*, BOUCHOTTE.

Et, ledit Procureur du Roi retiré, vu par Nous, Juges ſuſdits, ledit imprimé contenant quatre pages, ſans nom d'auteur, ni d'imprimeur, intitulé : *Avis au Peuple*, commençant par ces mots :

Une querelle s'eſt élevée entre le Roi & les Parlemens. Les Parlemens ont dit : « Nous » voulons être Roi » ; finiſſant par ceux-ci : *c'eſt le plus grand bienfait qu'un Roi ait pu procurer à ſes peuples :*

Vu auſſi les concluſions dudit Procureur du Roi, Nous, la matière miſe en délibération, conſidérant que ledit imprimé tend, d'une part, à inſpirer au Peuple contre les

premiers Magiſtrats, une défiance totalement nuiſible au ſervice du Roi & à la tranquillité publique; & que, de l'autre, de l'oppoſition prétendue faite par les Parlemens au payement des Vingtièmes, (oppoſition qui, ſuivant ledit écrit, les auroit fait jouir de l'exemption deſdits Vingtièmes) les eſprits inquiets & turbulens pourroient en induire la conſéquence pernicieuſe, qu'une oppoſition de leur part pourroit opérer une décharge des Vingtièmes en leur faveur; & qu'ils pourroient pareillement en induire, que, par une ſuite de cette même oppoſition, ils parviendroient à ſe mettre à l'abri du payement des Tailles & autres Droits Royaux; d'où il réſulteroit l'anarchie la plus critique: Nous avons ordonné que ledit imprimé ſera lacéré & brûlé, au pied de l'eſcalier du palais-royal de cette Ville, par le premier Huiſſier requis; comme ſéditieux, attentatoire à l'autorité du Roi, injurieux à toutes les Cours de ſes Parlemens, calomnieux contre chacun des Membres qui les compoſent; tendant à ſoulever les Peuples contre le Gouvernement, à détruire le reſpect qu'ils doivent aux premiers Tribunaux, & à détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Souverain, en altérant en eux la confiance qu'ils ont, à juſte titre, dans les Magiſtrats des

866

Cours qui le repréſentent ; & en leur faiſant croire fauſſement, que les Magiſtrats cherchent à s'exempter du payement des Vingtièmes; impôt qui leur eſt commun, & dont ils ſupportent la charge avec tous les autres propriétaires : enfin, propre à retarder, & même empêcher la rentrée des impoſitions dans le tréſor royal. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de colporter, faire lire ou copier ledit imprimé ; à peine d'être pourſuivies extraordinairement, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et ſera notre préſente Sentence imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier ; & avons ſigné avec notre Greffier. *Signés*, THIESSET, LABILLE, DURAND & JOBARD, avec paraphe.

Au bas eſt écrit : Et, ledit jour, au ſortir de l'Audience, l'imprimé dont eſt queſtion en la Sentence ci-deſſus & d'autre part, a été lacéré & brûlé, au pied de l'eſcalier, par moi, Georges Lacroix, Huiſſier Audiencier au Bailliage de Bar-ſur-Seine, ſouſſigné, en préſence du Greffier en chef de ce Siége, auſſi ſouſſigné ; lecture préalablement faite par nous, ſuſdit Greffier, de ladite Sentence. *Signés*, JOBARD & LACROIX.

Délivré par nous, Greffier en chef audit Bailliage, ſur le fait des Aides & Tailles, ſouſſigné, à M. le Procureur du Roi ce requérant, les an & jour ſuſdits.

JOBARD.